

Affaire traitée par : Mme Rothen  
Ligne directe : 021 631 96 14

1023 Crissier, le 3 mai 2016

## PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, la Municipalité de Crissier porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 13 juin 2016 le CONSEIL COMMUNAL A DECIDE :

- **Préavis municipal 100/2011-2016 du 15 avril 2016 concernant les indemnités des membres de la Municipalité pour la législature 2016 - 2021**
  - de maintenir à Fr. 55.00 l'heure de vacation pour la législature 2016-2021 ;
  - d'octroyer au Syndic, pour la législature 2016-2021, un montant annuel de Fr. 24'000.00, à titre de salaire (Base : 2016) ;
  - d'octroyer aux membres de la Municipalité, pour la législature 2016-2021, un montant annuel de Fr. 18'000.00, à titre de salaire (Base : 2016) ;
  - d'indexer, pour les années 2017 à 2021, les traitements mentionnés ci-dessus, au coût de la vie aux mêmes conditions que pour le personnel communal ;
  - d'autoriser les membres de la Municipalité à percevoir les indemnités, vacations et jetons de présence pour leur participation aux sociétés anonymes, associations de communes, ententes intercommunales, etc.
  - d'assurer les traitements des cinq membres de la Municipalité pour le risque perte de gain en cas de maladie aux mêmes conditions que pour le personnel communal.
  
- **Préavis municipal 101/2011-2016 du 25 avril 2016 concernant la requalification de la rue du Jura et réseau de collecteurs rue du Jura et avenue du 14 Avril (Renens)**
  - d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 690'000.00 TTC pour le crédit de construction de la requalification de la rue du Jura ;
  - d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 705'000.00 TTC (Fr. 653'000.00 HT) pour la transformation du réseau de collecteurs de la rue du Jura.

- **Préavis municipal 105/2011-2016 du 25 avril 2016 concernant l'adoption du plan de quartier (PQ) CB 1.2**
  - d'approuver comme fraction du plan général d'affectation (plan de zones) de la Commune de Crissier, le plan de quartier « CB 1.2 » (plan et règlement) ;
  - d'approuver la constitution d'une servitude personnelle de passage public à pied et mobilité douce en faveur de la Commune de Crissier ;
  - d'approuver la constitution d'une charge foncière en faveur de la Commune de Crissier relative à l'obligation de planter et d'entretenir quatre plantations (arbres) ;
  - de réserver l'approbation du plan de quartier « CB 1.2 » par l'autorité cantonale.
  
- **Préavis municipal 106/2011-2016 du 25 avril 2016 concernant l'adoption du plan partiel d'affectation (PPA) CB 3.10**
  - d'approuver comme fraction du plan général d'affectation (plan de zones) de la Commune de Crissier, le plan partiel d'affectation « CB 3.10 » (plan et règlement) ;
  - de lever l'opposition émise par M. Etienne Dufour relative à la hauteur au faite des bâtiments ;
  - de réserver l'approbation du plan partiel d'affectation « CB 3.10 » par l'autorité cantonale.
  
- **Préavis municipal 107/2011-2016 du 25 avril 2016 concernant la concession de distribution d'eau**
  - d'adopter la concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la commune ;
  - de fixer la date de mise en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2016.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, aux conditions suivantes :

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis, le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie) ».*

Les textes relatifs aux décisions susmentionnées peuvent être consultés au Greffe municipal, pendant les heures d'ouverture de bureau.

